

GE_GERICHTE ATAS/276/2018 vom 28. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_276_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/276/2018 du 28 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/276/2018 del 28 marzo 2018

Erwägungen

E. 10

janvier 2018, par Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) contre la décision du service juridique de l'OCE du 24 novembre 2017 prononçant la suspension pour une durée de douze jours dans l'exercice du droit à l'indemnité de l'assurée pour recherches insuffisantes (nulles) d'emploi durant les derniers mois du contrat de durée déterminée, soit du 1er juillet 2017 au 30 septembre 2017 ; Vu le recours interjeté par l'assurée le 27 février 2018 contre la décision susmentionnée, concluant principalement à l'annulation de la décision entreprise et préalablement à la suspension de la cause jusqu'à droit jugé par le Tribunal des prud'hommes ; Attendu qu'à l'appui de sa conclusion préalable, la recourante a produit la copie d'une requête du 27 février 2018 au Tribunal des prud'hommes, dont il ressort notamment que l'assurée (demanderesse) conclut à ce que son ex-employeur soit condamné à lui verser la somme de CHF 13'464.75 bruts au titre de salaires pour les mois d'octobre à décembre 2017, basant ses prétentions sur le fait que le contrat de travail conclu avec la Maison B_____, ayant débuté le 1er juin 2016 et ayant été renouvelé trimestriellement, bimestriellement et mensuellement de manière ininterrompue jusqu'à octobre 2017, doit être qualifié de contrat en chaîne illicite et considéré comme un contrat de durée indéterminée ; Vu le courrier de l'intimé du 13 mars 2018 indiquant à la chambre de céans qu'il ne s'opposait pas à la suspension de l'instruction du recours jusqu'à droit jugé par la juridiction prud'homale ; Vu le courrier de la recourante à la chambre de céans du 22 mars 2018, lui indiquant que la procédure ouverte devant la juridiction des prud'hommes porte le N° C/5642/2018, la cause étant convoquée à une audience de conciliation le mercredi 2 mai 2018 à 18h30 ; Attendu en droit, Qu'aux termes de l'art. 14 al. 1 de loi sur la procédure administrative du

E. 12

septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions; Que selon la doctrine et la jurisprudence, cette disposition est une norme potestative et son texte ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative et parallèlement saisie. La suspension de la procédure ne peut pas être ordonnée chaque fois que la connaissance du jugement ou de la décision d'une autre autorité serait utile à l'autorité saisie, mais seulement lorsque cette connaissance est nécessaire parce que le sort de la procédure en dépend. (Stéphane Grodecki et Romain Jordan Code annoté de procédure administrative genevoise LPA/GE et lois spéciales, éditions Stämpfli Berne 2017 ad art. 14 ch.203) ;

A/718/2018 - 3/4 - Que dans le cas d'espèce, la suspension au sens de la disposition précitée est nécessaire à l'issue du recours en matière de chômage, aucun autre moyen de droit n'apparaissant susceptible de justifier une solution du litige sans attendre la fin de la procédure prud'homale ; Qu'il sera au demeurant observé que l'intimé ne s'oppose pas à une telle suspension ; Qu'il se justifie donc de suspendre l'instruction de la cause selon l'art. 14 al. 1 LPA.

A/718/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.